

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHENILS OU PENSIONS NUMÉRO 443-12

ATTENDU que le conseil désire réglementer les chenils ou pensions sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus, imposer aux propriétaires de chenils ou pensions l'obligation de se procurer un permis et fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 16 janvier 2012.

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chenil ou pension : Endroit où sont gardés plus de 2 chiens, à l'exception des bureaux de vétérinaires.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

Fonctionnaire désigné : Outre l'officier municipal en bâtiments et environnement ainsi que toute autre personne nommée par le conseil, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

NORMES GÉNÉRALES

2. Le nettoyage et la désinfection du chenil ou pension doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des fécès ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.

3. Tout chien démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.

4. L'euthanasie doit être exécutée par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

DISTANCES MINIMALES POUR UN CHENIL OU PENSION

5. Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil ou pension sont les suivantes :

- 225 mètres (742 pieds) de toutes résidences;
- 1000 mètres (3000 pieds) d'une zone résidentielle.

LIEU D'EXPLOITATION DU CHENIL OU PENSION

6. Le lieu d'exploitation du chenil ou pension doit être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

ABRI, ENCLOS ET CAGES

7. Tout chenil ou pension doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages, d'enclos ou des deux.

8. L'exploitation du chenil ou pension ne cause pas d'odeur ou n'est pas de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

9. Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 17 heures d'une journée et 8 heures le lendemain.

10 Les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ou pension ne doivent pas troubler la paix, la tranquillité ou ne pas être une source d'ennuis dans le voisinage;

11. L'aménagement du chenil ou pension doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage

12. Les superficies et hauteurs minimales requises pour l'hébergement de chiens dans un chenil ou pension, par chien, sont les suivantes :

Poids	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Enclos intérieur	Enclos extérieur
< 12 kg	0,75 m ²	0,8 m	1,5 m ²	3 m ²
12-30 kg	1,2 m ²	0,9 m	2 m ²	4 m ²
>30 kg	2,23 m ²	2 m	3 m ²	6 m ²

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que le chien puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

PARTURITION

13. Un espace doit être conçu pour la parturition et doit être à l'écart des autres enceintes individuelles ou de groupes afin que la chienne mette bas en privé.

14. L'espace de parturition doit consister en une boîte de 2,5 fois la grandeur normale d'une cage pour une chienne de son poids.

15. Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

CHIOTS

16. Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

FICHE HISTORIQUE

17. Tout opérateur de chenil ou pension doit conserver en tout temps une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- a) la date de naissance,
- b) la date d'arrivée au chenil, date de départ,
- c) le nom et l'adresse du propriétaire,
- d) la race, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien,
- e) les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus,
- f) la nature des aliments donnés,
- g) le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

LICENCE

18. Tout chien dans un chenil ou pension (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité ou dans le cas d'une pension une licence de la ville ou municipalité ou dans le cas d'une pension, une licence de la ville ou municipalité d'où il provient en tout temps.

19. Tout chien dans un chenil ou pension qui n'a pas sa licence en règle peut être mis en fourrière par le fonctionnaire désigné.

20. Suite au décès d'un chien, le propriétaire du chenil ou pension doit informer le fonctionnaire désigné et lui remettre la médaille.

NÉCESSITÉ DU PERMIS

21. Il est interdit d'opérer un chenil ou pension sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

COÛT ET DURÉE

22. Le coût d'un permis pour un chenil ou pension est de 300\$ par année.

23. Le permis d'opération est valide pour une période maximale de 12 mois.

DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'OPÉRATION

24. Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

25. Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

FORME DE LA DEMANDE

26. Toute demande de permis d'opération d'un chenil ou pension doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- a) la fiche historique concernant les chiens actuellement dans le chenil;
- b) un avis écrit indiquant le but du chenil ou pension (élevage, hébergement...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de l'année prochaine;
- c) de plus, dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil ou pension au cours de l'année précédente.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CHENIL OU PENSION

27. Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- c) les droits pour l'obtention du permis ont été payés;
- d) le chenil ou pension a été visité par le fonctionnaire désigné.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

28. Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.

29. Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

30. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

31. Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

DISPOSITIONS PÉNALES

32. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$).

Dans le cas de récidive, l'amende minimale est fixée à mille cinq cents dollars (1500\$), ladite amende ne pouvant excéder deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique, ou de quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

Nonobstant les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

33. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Ce 7 mars 2012.

Danielle S. Gauthier, Directrice générale